



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Pensions de reversion

Question écrite n° 4393

Texte de la question

M Michel Fromet demande à M le ministre délégué auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé des personnes âgées, s'il entend prendre des mesures pour permettre à la seconde épouse veuve, de bénéficier de la part de pension revenant à la première, lorsque cette dernière desire y renoncer.

Texte de la réponse

Reponse. - La loi no 78-753 du 17 juillet 1982 a permis à tous les conjoints divorcés non remariés de bénéficier de la pension de reversion du régime général à laquelle un assuré est susceptible d'ouvrir droit à son décès. La loi no 82-599 du 13 juillet 1982, qui est revenue sur le caractère définitif du partage de la pension de reversion, a seulement prévu que, au décès de l'un des bénéficiaires, sa part augmente celle du ou des autres ayants-droit. Il n'a pas été prévu à cette occasion d'étendre cette solution au cas où l'ex-conjoint divorcé renonce à sa part de pension de reversion. Il n'est pas envisagé de remettre en cause dans l'immédiat l'esprit des réformes intervenues en 1978 et 1982.

Données clés

Auteur : [M. Fromet Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4393

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : personnes âgées

Ministère attributaire : personnes âgées

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2979